

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800225

SOCIETE JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} août 2018, la société Jean Lefebvre Pacifique, représentée par le cabinet Plaisant, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'inspecteur du travail sur la demande du 6 juin 2018 qu'elle avait présentée en vue d'obtenir le réexamen de sa demande initiale d'autorisation de licenciement de M. X. du 6 juin 2017 ;

2°) d'enjoindre à l'inspecteur du travail de prendre à nouveau une décision sur sa demande d'autorisation de licenciement après une nouvelle instruction ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 500 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'inspecteur du travail était tenu, du fait de l'annulation juridictionnelle de sa décision de rejet du 4 août 2017, de réexaminer la demande initiale d'autorisation de licenciement qu'elle avait présentée à l'égard de M. X. le 6 juin 2017, ce qu'il n'a pas fait ;
- ledit inspecteur aurait dû motiver sa décision ;
- le licenciement de M. X. aurait dû être autorisé du fait des fautes lourdes qu'il avait commises.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 150 000 F CFP soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le licenciement de M. X. le 9 février 2018 et l'autorité de la chose jugée attachée au rejet des conclusions à fin d'injonction opéré par le jugement n° 1800036 du présent tribunal du 17 mai 2018 faisaient obstacle au réexamen de la demande initiale d'autorisation de licenciement présentée par la société Jean Lefebvre Pacifique le 6 juin 2017 ;

- en tout état de cause, l'autorité de la chose jugée interdit au présent tribunal, qui s'est déjà prononcé dans son jugement n° 1800036 du 17 mai 2018 sur les trois motifs contenus dans la demande initiale d'autorisation de licenciement du 6 juin 2017, de statuer à nouveau sur ces motifs.

Un mémoire, présenté par la société Jean Lefebvre Pacifique, a été enregistré le 21 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 octobre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Plaisant avocate de la société Jean Lefebvre Pacifique, de Mme Vulcan représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de Me Pieux substituant Me Deswarte avocat de M. X..

Une note en délibéré présentée par la Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 5 novembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., conducteur d'engins depuis 1989 pour la société Jean Lefebvre Pacifique, est délégué syndical de l'Union syndicale des travailleurs kanak et des exploités (USTKE) depuis 2003. Trésorier du comité d'entreprise du 16 novembre 2015 au 17 novembre 2017, il a fait l'objet de juin à août 2017 d'une première procédure de licenciement pour avoir notamment frauduleusement utilisé les ressources financières dudit comité. Cette demande a cependant été rejetée le 4 août 2017 par une décision de l'inspecteur du travail qui a ultérieurement été annulée par un jugement n° 1800036 du présent tribunal du 17 mai 2018. Entretemps, M. X. a fait l'objet d'une deuxième procédure de licenciement pour s'être montré particulièrement agressif et désobligeant envers son employeur et d'autres membres du comité d'entreprise lors de la réunion mensuelle dudit comité du 27 novembre 2017, procédure qui a abouti au licenciement effectif de

l'intéressé après que l'inspecteur ait autorisé celui-ci par une décision du 6 février 2018. Cette dernière décision a toutefois elle aussi été annulée, cette fois-ci par un jugement n° 1800104 dudit tribunal du 25 septembre 2018, impliquant pour l'employeur de M. X. l'obligation de lui proposer une réintégration. Néanmoins ledit employeur, sans attendre les résultats de cette deuxième procédure juridictionnelle et afin de se prémunir d'une éventuelle annulation, avait indiqué par anticipation à l'inspecteur du travail les 6 juin et 23 juillet 2018 maintenir sa demande initiale d'autorisation de licenciement du 6 juin 2017, dont l'inspecteur était selon lui à nouveau saisi du fait de l'annulation de la décision de refus d'autorisation qui avait été prononcée le 17 mai 2018. N'ayant cependant pas eu de réponse à ces demandes, il a introduit le présent recours afin de demander l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'inspecteur du travail sur celles-ci.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En l'espèce, l'annulation de l'autorisation de licenciement prononcée par le jugement n° 1800104 du 25 septembre 2018 a entaché de nullité le licenciement subséquent de M. X.. Par conséquent et dans la mesure où aucune des pièces du dossier ne permet de démontrer que M. X. aurait renoncé à son droit à réintégration, celui-ci ne pouvait être regardé comme déjà licencié, même en l'absence d'une réintégration préalable et effective, lorsque la société Jean Lefebvre Pacifique a réitéré sa demande d'autorisation de licenciement les 6 juin et 23 juillet 2018. Il devait alors être considéré comme toujours lié à son employeur par un contrat de travail, ce qui impliquait l'obligation pour l'inspecteur du travail, compte-tenu de l'annulation de sa décision de rejet du 4 août 2017 par le jugement n° 1800036 du 17 mai 2018, de se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement initiale de la société Jean Lefebvre Pacifique du 6 juin 2017 qui avait été confirmée par cette même société en juin et juillet 2018. En ne le faisant pas, il doit être regardé comme ayant commis une erreur de droit, même si à la date à laquelle il a implicitement rejeté la réitération de la demande d'autorisation de licenciement, il ne pouvait évidemment avoir conscience de cette erreur du fait de l'effet rétroactif des annulations, qu'il n'était pas en mesure d'anticiper. Cette décision implicite de rejet ne pourra néanmoins qu'être annulée. Cette annulation sera prononcée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui du recours, et sans qu'y fasse obstacle l'autorité de chose jugée attachée au jugement n° 1800036 du 17 mai 2018, invoquée en défense par la Nouvelle-Calédonie. En effet, même si ce jugement, passé depuis lors en force de chose jugée, a rejeté les conclusions de la société Jean Lefebvre Pacifique tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement du 6 juin 2017 au motif que « *le licenciement de M. X. a été autorisé par une décision du 6 février 2018* », un tel rejet n'interdisait néanmoins pas définitivement tout réexamen. Celui-ci demeurerait possible, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, en présence d'une modification dans les circonstances de droit et de fait, modification qui est ici intervenue du fait de l'annulation de l'autorisation de licenciement qui motivait ledit rejet.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

4. En l'espèce, l'annulation opérée par le présent jugement implique nécessairement que l'inspecteur du travail prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction sur la demande d'autorisation de licenciement présentée à l'égard de M. X. par la société Jean Lefebvre Pacifique le 6 juin 2017. Il y a dès lors lieu d'enjoindre à cet inspecteur de prendre une telle décision. Il devra dans ce cadre se prononcer sur les trois motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, en tenant compte des circonstances de droit et de fait apparues postérieurement à sa précédente décision de refus. Sera ainsi notamment pris en considération, s'agissant du grief tiré de l'existence de malversations financières, le rapport d'expertise rendu à la demande du tribunal de première instance de Nouméa le 29 janvier 2018 à propos de la gestion du comité d'entreprise. Dans les circonstances de l'espèce, un délai de deux mois courant à compter de la notification du présent jugement sera imparti audit inspecteur pour effectuer cette nouvelle instruction et prendre à nouveau une décision.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Jean Lefebvre Pacifique, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la Nouvelle-Calédonie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a en outre pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme demandée au même titre par la société requérante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet née du silence gardé par l'inspecteur du travail sur la demande du 6 juin 2018 qui avait été présentée par la société Jean Lefebvre Pacifique en vue d'obtenir le réexamen de sa demande initiale d'autorisation de licenciement de M. X. du 6 juin 2017, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'inspecteur du travail de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction sur la demande d'autorisation de licenciement présentée à l'égard de M. X. par la société Jean Lefebvre Pacifique le 6 juin 2017, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.